

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service eau, forêts, espaces naturels - Pôle Eau
Affaire suivie par Laurent LIVET
Téléphone : 04 81 66 81.95
Courriel : ddt-sefen-pmrqe@drome.gouv.fr

Valence, le - 3 AVR. 2018

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires
du département de la Drôme

OBJET : Législation et sanctions encourues par les vidangeurs illégaux.

P.J. : Rappel responsabilité de la collectivité

Madame, Monsieur,

L'arrêté du 27 avril 2012 définit les modalités d'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique.

Le conseil départemental a réalisé en 2017 un schéma de gestion interdépartemental des boues d'épuration et des matières de vidanges. En Drôme et en Ardèche, il a été estimé à cette occasion que 50 à 60 % des matières de vidange étaient mal éliminées. Ces vidanges réalisées de façon illégale et hors cadre organisé (notamment par des épandages dans des champs par des agriculteurs), font courir un risque environnemental.

Vous voudrez bien trouver, en pièces jointes, la liste des vidangeurs agréés dans la Drôme ainsi qu'un rappel réglementaire des responsabilités de la collectivité et des pouvoirs de police du maire afin d'assurer la salubrité publique en utilisant les pouvoirs qu'ils lui confèrent pour faire cesser une pollution éventuelle.

Je vous invite à lire ce rappel lors de votre prochaine séance de conseil municipal et à orienter les administrés qui vous demanderaient conseil vers des filières d'éliminations autorisées.

Mes services se tiennent à votre entière disposition pour toute information.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,



Eric SPITZ

RESPONSABILITE DE LA COLLECTIVITE ET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

I. INTRODUCTION

L'**assainissement individuel ou autonome** est par définition une technique de traitement des eaux usées domestiques, avant infiltration dans le sol ou rejet au milieu hydraulique superficiel **adaptée à la taille d'une habitation**. Cette technique est adaptée à l'habitat dispersé, évitant ainsi des extensions coûteuses de réseaux de collecte et la concentration des flux polluants dans le milieu naturel.

Parallèlement à ces dispositifs individuels, il existe d'autres dispositifs d'assainissement, qui de part leur taille ne sont plus considérés comme des filières individuelles ; c'est le cas de dispositifs mis en place par un gîte rural, des chambres d'hôtes, un restaurant, un camping ou un établissement agricole ou industriel sous le seuil de la déclaration au titre des installations classées (ICPE).

Ces petites unités non collectives de traitement des eaux usées relèvent, selon leur taille ou capacité, de deux **arrêtés de prescriptions techniques générales** :

1° Pour les systèmes d'assainissement inférieur ou égal à 1,2 kgDBO5/j ou inférieur ou égal 20 EH : **arrêté du 07 septembre 2009**, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

2° Pour les systèmes d'assainissement > à 1,2 kgDBO5/j ou > 20 EH : **arrêté du 21 juillet 2015**. (Dispositions de l'article R.2224-17 du CGCT).

Les modalités d'application technique des assainissements individuels, régis par l'**arrêté du 07 septembre 2009**, modifié, ont été reprises par la **norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 relatives** aux dispositifs d'assainissement non collectif, dits autonome.

Un **bon fonctionnement de ces installations nécessite d'être particulièrement vigilant quant aux raccordements**. Ainsi, il ne faut surtout pas raccorder les eaux en provenance des toitures dans une fosse toutes eaux ou dans une fosse septique. Les articles L.1331-1 à L.1331-11-1 du code de la santé publique, les articles L 2224-7 à 12 et R 2224-6 à 19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) issus de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée et complétée par la loi sur l'eau et des milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, ont donné aux communes des compétences et des obligations en matière d'assainissement. Ainsi, il appartient aux communes de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes de traitement des eaux usées dans les zones d'assainissement non collectif, et de mettre en place un Service Public de l'Assainissement Non Collectif, (SPANC).

II. LES MISSIONS DU SPANC

Les missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont fixées par l'article R.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique.

Missions obligatoires :

1) Mission de contrôle .

1a) Contrôle de conception et d'exécution des installations neuves (analyse sur dossier de l'étude de sol, du plan de masse, descriptif du pré-traitement, du traitement, de la ventilation, de

l'exutoire, de l'accessibilité) **en lien avec le service instructeur des permis de construire,**

1b) Contrôle d'exécution du dispositif (sur place "tranchée ouverte" vérification du bon écoulement, des raccordements, de l'accessibilité, de la ventilation, de la qualité des matériaux, de l'existence d'un plan de récolement).

2) Diagnostic des installations existantes.

3) Contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien des installations (vérification de la vidange des boues de la fosse toutes eaux (FTE), du bon écoulement des effluents, du nettoyage des regards, du bac à graisses, du fonctionnement de la ventilation, ...), **selon une périodicité, pour le service, qui ne peut excéder dix ans** : Article L.2224-8 III du CGCT.

III. LE POUVOIR DE POLICE DU MAIRE

Si la compétence en assainissement non collectif peut être transférée à un syndicat ou un EPCI, le pouvoir de police du maire ne peut pas être délégué, sauf dans le cas d'un **EPCI à fiscalité propre** (dispositions de l'article L.5211-9-2 du CGCT).

Au vu des comptes-rendus de visites réalisées par le "SPANC", **il appartient au maire d'assurer la salubrité publique** en utilisant les pouvoirs que lui confèrent les articles L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT pour faire cesser une pollution éventuelle.

➔ Police judiciaire :

En tant qu'autorité de police judiciaire le maire doit constater ou faire constater les infractions pénales :

- en cas de pollution de l'eau (infraction au Code de l'Environnement) ;
- en cas d'absence d'un dispositif d'assainissement ou de réalisation d'une installation sans respecter les prescriptions techniques en vigueur (infraction au Code de la Construction et de l'Habitation) ou les règles d'urbanisme (infraction au Code de l'Urbanisme) applicables à ce type d'installation ;
- en cas de violation d'un arrêté municipal imposant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif (filiales interdites) (infraction au Code de la Santé Publique).

➔ Police administrative :

En tant qu'autorité de police administrative le maire peut :

- Prendre par arrêté municipal des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour des motifs de salubrité publique (par exemple filiales interdites) ;
- Faire interrompre par arrêté les travaux de réalisation d'une installation d'assainissement exécutés en infraction aux règles du Code de la Construction et de l'Habitation ou aux règles du Code de l'Urbanisme ;
- Faire cesser toute pollution pour cause d'insalubrité, par arrêté municipal de mise en demeure de mettre aux normes un dispositif d'assainissement (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique) ;
- Ordonner, aux frais et risques de l'intéressé, l'exécution d'office des travaux de mise en conformité décidés par le juge pénal à la suite d'une condamnation pénale et non réalisés par le bénéficiaire des travaux.

| Personne/société agréée | Adresse | Numéro d'agrément | Fin de validité de l'agrément | Arrêté préfectoral |
|--|--|-------------------|-------------------------------|-------------------------|
| AVIPUR | 27 rue Paul Henri Spaak 26000 Valence | 2011-N-SO-26-0001 | 3 mai 2021 | AP n° 2011-123-008 |
| EARL ROUX BULINGE | Quartier la Grange 26400 Francillon sur Roubion | 2011-N-SO-26-0002 | 3 mai 2021 | AP n° 2011-123-009 |
| SRA SAVAC | Agence Drôme Ardèche Les Granges Neuve 26300 Chateauneuf sur Isère | 2011-N-SO-26-0003 | 7 juillet 2021 | AP n° 2011-188-0011 |
| ASSAINISSEMENT DES BARONNIÉS | 46 avenue Aristide Briand 26170 Buis les Baronniés | 2011-N-SO-26-0004 | 20 juillet 2021 | AP n° 2011-201-0010 |
| VEOLIA PRPOPLETE SARP CENTRE EST Agence de Valence | ZA du Guimand 1 rue Marie Curie 26120 Malissard | 2011-N-SO-26-0005 | 21 septembre 2021 | AP n° 2011-264-014 |
| ACVV | La Molière 26190 Saint Thomas en Royans | 2011-N-SO-26-0006 | 3 octobre 2021 | AP n° 2011-276-0008 |
| BCB (Brun Cosme Bruni) | Le Village 26310 Beauverrières | 2013-N-SO-26-0001 | 11 mars 2023 | AP n° 2013-070-0013 |
| Augias Europa | Les Echirons 26110 Venterol | 2013-N-SO-26-0002 | 27 mars 2023 | AP n° 2013-086-0005 |
| ETA Planchier | Quartier Gamaillet 26270 Lorient sur Drôme | 2013-N-AG-26-0001 | 4 juin 2023 | AP n° 2013-155-0005 |
| Drôme Assainissement | Place Regnault Chemin des Huguenots 26000 Valence | 2013-N-SO-26-0003 | 4 juin 2023 | AP n° 2013-155-0006 |
| Assainissement Multi Service | 4 allée du Dauphiné ZI Sud 26300 Bourg de Péage | 2015-N-SO-26-0001 | 13 janvier 2025 | AP n° 2015-013-0023 |
| ARNAUD Claude SARL | Les Echirons Venterol 26110 Nyons | 2015-N-SO-26-0002 | 26 mars 2015 | AP n° 2015-085-0014 |
| Assainissement Services 26 | 245 Sommelonge – 26400 MIRABEL ET BLACONS | 2015-N-SO-26-0003 | 21 janvier 2025 | AP n° 2015-021-0003 |
| SARL COTRADA | 345 chemin de l'Ozon – BP9 – 26300 Chatuzange Le Goubet | 2015-N-SO-26-0004 | 3 décembre 2025 | AP n° 2015-337-0003 |
| GAEC des Michalons | Quartier du Moulin – 26400 SOYANS | 2016-N-SO-26-0001 | 4 avril 2026 | AP n° 2016-096-0007 |
| SAS CLARI | 48 route de Roussas – 26230 VALAURIE | 2016-N-SO-26-0002 | 10 mai 2026 | AP n° 2016-131-0014 |
| EARL du COL de LUNEL | Col de lunel 26400 SOYANS | 2016-N-SO-26-0003 | 9 juin 2026 | AP n° 2016161-0011 |
| APM26 | 5 route Nationale 7 26740 LA COUCOURDE | 2016-N-SO-26-0004 | 24 mai 2026 | AP n° 2016147-0008 |
| GAILLARD JEAN-CHRISTOPHE EURL | Loufaut 26750 Geysans | 2016-N-SO-26-0005 | 9 juin 2026 | AP n° 2016161-0012 |
| TP-UNION | Route d'Espeluche 26200 Montélimar | 2017-N-SO-26-0001 | 3 mai 2027 | AP n° 2017-05-03-0001 |
| SDH-ASSAINISSEMENT | Le Village – 26310 Recoubau | 2017-N-SO-26-0002 | 11 juillet 2027 | AP n° 2017-07-11-003 |
| HAZARABEDIAN BTP | Chemin du Tourmol – 26270 Lorient sur Drôme | 2017-N-SO-26-0003 | 6 septembre 2017 | AP N° 26-2017-09-06-006 |
| SARL AEPS ENVIRONNEMENT | 1405 route du Paquet – Quartier de la Gare – 26800 Etoile sur Rhône | 2017-N-SO-26-0004 | 6 septembre 2017 | AP N° 26-2017-09-06-007 |
| EVJ/CET | 90b impasse du 19 mars 1962 Pizarcon – 26300 CHATUZANGE LE GOUBET | 2017-N-SO-26-0005 | 16 janvier 2028 | AP n° 26-2018-01-16-002 |
| CVD | 9 quartier Tircoa – 26540 Mours Saint Eusébe | 2018-N-SO-26-0001 | 6 février 2028 | AP n°26-2018-02-06-003 |